

*Direction des transports terrestres***Annexes à l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises**NOR : *EQUT9901444A*

ANNEXE I

liste des matières visées à l'article 2

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la capacité professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste pour le transport routier des marchandises. Au sujet de ces matières, les candidats transporteurs routiers doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour diriger une entreprise de transports.

Le niveau minimal des connaissances, tel qu'indiqué ci-dessous, ne peut pas être inférieur au niveau 3 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe de la décision 85/368/CEE (cf. note 1), c'est-à-dire au niveau atteint par une formation acquise lors de la scolarité obligatoire complétée soit par une formation professionnelle et une formation technique complémentaire, soit par une formation technique scolaire ou autre, de niveau secondaire.

A. - Eléments de droit civil

Le candidat doit notamment :

1. Connaître les principaux contrats en usage dans les activités du transport routier ainsi que les droits et obligations qui en découlent.
2. Etre capable de négocier un contrat de transport légalement valide, notamment en ce qui concerne les conditions de transport.
3. Pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des dommages résultant soit de pertes ou d'avaries survenues à la marchandise en cours de transport soit du retard de la livraison, ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle.
4. Connaître les règles et obligations découlant de la convention CMR relative au contrat de transport international de marchandises par route.

B. - Eléments de droit commercial

Le candidat doit notamment :

1. Connaître les conditions et formalités prévues pour exercer le commerce et les obligations générales des commerçants (immatriculation, livres de commerce, etc.), ainsi que les conséquences de la faillite.
2. Avoir des connaissances appropriées des diverses formes de sociétés commerciales ainsi que de leurs règles de constitution et de fonctionnement.

C. - Eléments de droit social

Le candidat doit notamment :

1. Connaître le rôle et le fonctionnement des différentes institutions sociales intervenant dans le secteur du transport routier (syndicats, comités d'entreprises, délégués du personnel, inspecteurs du travail, etc.).
2. Connaître les obligations des employeurs en matière de sécurité sociale.
3. Connaître les règles applicables aux contrats de travail relatifs aux différentes catégories de travailleurs des entreprises de transport routier (forme des contrats, obligations des parties, conditions et durée du travail, congés payés, rémunération, rupture du contrat, etc.).
4. Connaître les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 (cf. note 2) ainsi que du règlement (CEE) n° 3821/85 (cf. note 3) et les mesures pratiques d'application de ces règlements.

D. - Eléments de droit fiscal

Le candidat doit notamment connaître les règles relatives :

1. A la TVA sur les services de transport.
2. A la taxe de circulation des véhicules.
3. Aux taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi qu'aux péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures.
4. Aux impôts sur le revenu.

E. - Gestion commerciale et financière de l'entreprise

Le candidat doit notamment :

1. Connaître les dispositions légales et pratiques concernant l'utilisation des chèques, des lettres de change, des billets à ordre, des cartes de crédit et des autres moyens ou méthodes de paiement.
2. Connaître les différentes formes de crédit (bancaires, documentaires, cautionnement, hypothèques, crédit-bail, location financière, affacturage, etc.) ainsi que les charges et les obligations qui en découlent.
3. Savoir ce qu'est un bilan, comment il se présente et pouvoir l'interpréter.
4. Pouvoir lire et interpréter un compte de résultat.
5. Pouvoir procéder à l'analyse de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise, notamment sur la base de ratios financiers.
6. Pouvoir préparer un budget.
7. Connaître les différents éléments de son prix de revient (coûts fixes, coûts variables, fonds d'exploitation, amortissements, etc.) et pouvoir les calculer par véhicule, au kilomètre, au voyage ou à la tonne.
8. Pouvoir réaliser un organigramme relatif à l'ensemble du personnel de l'entreprise et organiser des plans de travail, etc.
9. Connaître les principes de l'étude du marché (marketing), de la promotion de ventes des services de transport, de l'élaboration de fichiers clients, de la publicité, des relations publiques, etc.
10. Connaître les différents types d'assurances propres aux transports routiers (assurances de responsabilité, de personnes, de choses, de bagages) ainsi que les garanties et les obligations qui en découlent.
11. Connaître les applications télématiques dans le domaine du transport routier.
12. Pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport routier de marchandises ainsi que connaître la signification et les effets des Incoterms.
13. Connaître les différentes catégories d'auxiliaires de transport, leur rôle, leurs fonctions et leur statut éventuel.

F. - Accès au marché

Le candidat doit notamment :

1. Connaître les réglementations professionnelles pour les transports routiers pour compte de tiers, pour la location des véhicules industriels, pour la sous-traitance, notamment les règles relatives à l'organisation officielle de la profession, à son accès, aux autorisations pour les transports routiers intracommunautaires et extra-communautaires et au contrôle et aux sanctions.
2. Connaître les réglementations relatives à l'instauration d'une entreprise de transport routier.
3. Connaître les différents documents requis pour l'exécution des services de transport routier et pouvoir mettre en place des procédés de vérification pour assurer la présence, tant dans l'entreprise qu'à bord des véhicules, des documents conformes se rapportant à chaque transport effectué, notamment les documents relatifs au véhicule, au chauffeur, à la marchandise ou aux bagages.
4. Connaître les règles relatives à l'organisation du marché des transports routiers de marchandises, aux bureaux de fret, à la logistique.
5. Connaître les formalités lors du passage des frontières, le rôle et la portée des documents T et des carnets TIR ainsi que les obligations et responsabilités qui découlent de leur utilisation.

G. - Normes et exploitation techniques

Le candidat doit notamment :

1. Connaître les règles relatives aux poids et dimensions de véhicules dans les Etats-membres ainsi que les procédures relatives aux transports exceptionnels dérogeant à ces règles.
2. Pouvoir choisir, en fonction des besoins de l'entreprise, les véhicules ainsi que leurs éléments (châssis, moteur, organes de transmission, systèmes de freinage, etc.).
3. Connaître les formalités relatives à la réception, l'immatriculation et le contrôle technique de ces véhicules.
4. Pouvoir prendre en compte les mesures à prendre pour lutter contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ainsi que contre le bruit.
5. Pouvoir établir des plans d'entretien périodique des véhicules et de leur équipement.
6. Connaître les différents types d'engins de manutention et de chargement (hayons, conteneurs, palettes, etc.) et pouvoir mettre en place des procédés et des consignes relatifs aux opérations de chargement et déchargement des marchandises (répartition de la charge, gerbage, arrimage, calage, etc.).
7. Connaître les différentes techniques du transport combiné par ferroulage ou transroulage.
8. Pouvoir mettre en œuvre les procédures visant à respecter les règles relatives au transport de marchandises dangereuses et de déchets, notamment celles qui découlent de la directive 94/55/CE (cf. note 4) , de la directive 96/35/CE (cf. note 5) , et du règlement (CE) n° 259/93 (cf. note 6) .
9. Pouvoir mettre en œuvre les procédures visant à respecter les règles relatives au transport de denrées périssables, notamment celles qui découlent de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins

spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).

10. Pouvoir mettre en œuvre les procédures visant à respecter les réglementations relatives aux transports des animaux vivants.

H. - Sécurité routière

Le candidat doit notamment :

1. Connaître les qualifications requises du personnel de conduite (permis de conduire, certificats médicaux, attestations de capacité, etc.).
2. Pouvoir mettre en place des actions pour s'assurer que les conducteurs respectent les règles, les interdictions et les restrictions de circulation en vigueur dans les différents Etats-membres (limitations de vitesses, priorités, arrêt et stationnement, emploi des feux, signalisation routière, etc.).
3. Pouvoir élaborer des consignes destinées aux conducteurs concernant la vérification des normes de sécurité relatives, d'une part, à l'état du matériel de transport de son équipement et du chargement et, d'autre part, concernant la conduite préventive.
4. Pouvoir instaurer des procédures de conduite en cas d'accident et mettre en œuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions graves.

ANNEXE II

Circonscription d'examen pour l'attestation de capacité

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉRO	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans la circonscription	CENTRES d'examen
Nord - Pas-de-Calais, Picardie	1	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme	Lille
Ile-de-France, Haute-Normandie, Basse-Normandie	2	Paris, Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise	Paris
Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Guadeloupe, Martinique, Guyane	3	Charente, Charente-Maritime, Cher, Côtes-d'Armor, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre et Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Guadeloupe, Martinique, Guyane.	Nantes
Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté	4	Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Vosges, Yonne	Metz
Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées	5	Ariège, Aveyron, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne	Toulouse
Auvergne, Rhône-Alpes	6	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	Lyon
Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Réunion	7	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, Réunion	Marseille

ANNEXE III



**CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
AU TRANSPORT NATIONAL ET INTERNATIONAL PAR ROUTE**

DE

N°

Nous,..... certifions que :

a) M., Mme, Mlle :

né(e) à

le

a subi avec succès les épreuves de l'examen (année :; session :.....) organisé pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de conformément aux dispositions de :

b) Que la personne visée au point (a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de :

- transport par route de
- effectuant uniquement des transports nationaux dans l'Etat membre ayant délivré le certificat,
- effectuant des transports internationaux.

Le présent certificat constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteurs de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Délivré à, le.....

ANNEXE IV



Ministère chargé des transports

**JUSTIFICATIF DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
AVEC DES VEHICULES LÉGERS (= 3,5 TONNES DE PMA)**

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 4.

Le justificatif de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA est délivré sous le :

n°

à

né(e) le à

demeurant à

Fait à, le

[11414 Voir demande d'attestation ou de justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises](#)

NOTE (S) :

(1) Décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les Etats membres des Communautés européennes (JOL. 199 du 31 juillet 1985, p. 56).

(2) Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JOL. 370 (tu 31 décembre 1985, 1).

(3) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JOL. 370 du 31 décembre 1985, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1056/97 de la Commission (JOL. 154 (lu 12 juin 1997, p. 21).

(4) Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des Etats-membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (*JOL*. 319 du 12 décembre 1994, p. 7). Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (*JOL*. 335 du 24 décembre 1996, p. 43).

(5) Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (*JOL*. 145 du 19 juin 1996, p. 10).

(6) Règlement (CFE) n° 259/93 du Conseil du 11 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle (les transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (*JOL*. 30 (111 6 février 1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CF) n° 120/97 (*JOL*. 22 (du 24 janvier 1997, p. 14).